



# Conseil d'administration

346<sup>e</sup> session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

**Date:** 20 octobre 2022

**Original:** espagnol

Dixième question à l'ordre du jour

## Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

### Objet du document

Le présent document contient le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement et les partenaires sociaux du Guatemala et le BIT. Le Conseil d'administration est invité à en prendre note (voir le projet de décision au paragraphe 17).

**Objectif stratégique pertinent:** Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat:** Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Présenter un rapport de situation annuel à la 349<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2023).

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** [GB.340/PV](#); [GB.340/INS/10](#); [GB.334/PV](#); [GB.334/INS/9\(Rev.\)](#), [GB.343/INS/7](#).

1. À sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT à la suite de la plainte alléguant l'inexécution par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans sa décision, après avoir pris note de l'accord tripartite de novembre 2017 qui a conduit à la création de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de mettre en œuvre un programme d'assistance technique pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et faire progresser la mise en œuvre de la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre du suivi de la plainte susmentionnée <sup>1</sup>. Conformément à la décision du Conseil d'administration, le Bureau a élaboré un programme de coopération technique intitulé «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», dont le contenu a été formellement approuvé par les mandants tripartites du Guatemala en août 2020. À sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction ledit programme de coopération technique et appelé au financement de sa mise en œuvre. Le Conseil d'administration a demandé en outre au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du programme chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durera le programme <sup>2</sup>.
2. Il est rappelé que le programme de coopération technique a pour objet principal de fournir un soutien à: i) la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords de la CNTRLLS; ii) l'élaboration de projets de lois faisant l'objet d'un consensus entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs en accord avec les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et iii) la protection et la défense des droits au travail, en particulier les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, une attention particulière étant accordée à la lutte contre la violence antisyndicale et l'impunité.
3. Le premier rapport sur la mise en œuvre du programme de coopération technique a été présenté et discuté à la session de novembre 2021 du Conseil d'administration <sup>3</sup>. À sa session de 2022, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné l'application de la convention n° 87 par le Guatemala. Dans ses conclusions, elle a insisté sur la nécessité pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau. C'est dans ce contexte que le gouvernement a réitéré son engagement à respecter la convention et à redoubler d'efforts pour apporter des signes tangibles de l'avancement de la feuille de route.
4. À l'occasion de la présence de la délégation tripartite du Guatemala à la Conférence internationale du Travail, la coopération technique fournie par le BIT a été discutée et, s'agissant de l'application de la feuille de route, il a été décidé qu'une mission conjointe de l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) en ferait le suivi. La mission a eu lieu du 20 au 23 septembre 2022. La mission et les membres de la CNTRLLS ont dressé ensemble une liste d'actions prioritaires à entreprendre pour donner un nouvel élan à la feuille de route les douze prochains mois.
5. Au vu de ce qui précède, le présent document contient: i) une brève description des actions engagées avec le soutien du Bureau depuis novembre 2021 aux fins de la mise en œuvre de la

---

<sup>1</sup> GB.334/PV, paragr. 401.

<sup>2</sup> GB.340/PV, paragr. 117.

<sup>3</sup> GB.343/INS/7.

feuille de route ainsi que des initiatives visant à mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique (parties I et II du document), et ii) une présentation détaillée des actions prioritaires définies dans le cadre de la mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI (partie III du document).

## ► I. Actions réalisées avec le soutien du Bureau <sup>4</sup>

---

### I.1. Appui à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

6. La CNTRLLS, créée en février 2018, a pour objectif fondamental d'orienter les actions nécessaires à l'exécution de la feuille de route. L'un des principaux axes du programme de coopération technique consiste à renforcer la structure et les activités de la CNTRLLS. La commission plénière ainsi que les sous-commissions sur la législation et sur l'exécution de la feuille de route ont continué de fonctionner de façon régulière pendant toute l'année 2022 avec l'appui logistique et technique du Bureau. Dans le cadre de cet appui technique, une assistance a été fournie à la réalisation d'études sur la connaissance que les Guatémaltèques avaient de leurs droits au travail ainsi que sur l'évolution de la dépense publique destinée à la protection des droits au travail et de la liberté syndicale.
7. À l'occasion de la mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI, les mandants tripartites nationaux ont insisté sur l'importance qu'il convenait d'accorder, avec l'appui du BIT, à l'amélioration et au renforcement du fonctionnement de la CNTRLLS et de ses discussions, ainsi qu'à l'adoption de mesures garantissant le bon fonctionnement de la sous-commission sur le règlement des conflits de la CNTRLLS.

### I.2. Appui aux réformes législatives

8. Les consultations engagées avec le soutien du Bureau avec chacun des trois groupes de mandants nationaux sur les réformes qui avaient été demandées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et avaient fait l'objet d'un premier accord de principe en août 2018 (sur les syndicats sectoriels et certains aspects du droit de grève) ont été poursuivies. La mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI a toutefois observé qu'il n'y avait pas eu de progrès significatifs en la matière et les mandants tripartites nationaux ont insisté sur la nécessité de s'appuyer, avec l'assistance technique du BIT, sur les accords conclus en 2018. Lors de la réunion de la sous-commission sur la législation avec le bureau élargi de la CNTRLLS, qui s'est tenue le 21 septembre 2022, en présence de la mission, il a été décidé de donner un nouvel élan à la proposition de loi relative à l'institutionnalisation de la CNTRLLS et aux réformes législatives qui ont fait l'objet d'un accord tripartite en février 2018 (à propos des droits syndicaux de certaines catégories d'agents de la fonction publique, de la pénalisation du droit de grève et des services essentiels en cas de grève).

---

<sup>4</sup> La partie I du document se limite à rendre compte des actions qui ont été engagées avec l'appui du BIT en vue de mettre en œuvre la feuille de route.

### **I.3. Appui au Procureur général de la Nation en matière de lutte contre la violence antisyndicale**

9. Les agents du Parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes ont pu assister à deux ateliers organisés conjointement par le BIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Unité de formation du ministère public. Lors de la mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI, le souhait exprimé par les mandants tripartites nationaux d'utiliser pleinement la CNTRLLS comme espace de suivi des actions menées par les autorités compétentes en matière de lutte contre la violence antisyndicale et pour continuer de renforcer les capacités techniques du ministère public en la matière a été mis en avant.

### **I.4. Assistance technique au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale**

10. L'Inspection générale du travail (IGT) a continué de bénéficier de l'appui du BIT pour ses initiatives consistant à concevoir et à mettre en place un système de gestion informatique des cas, à former ses fonctionnaires et à élaborer des manuels de fonctions et de procédures.

### **I.5. Renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail**

11. Les mandants tripartites du pays ont participé à divers séminaires et rencontres qui leur ont permis de renforcer leurs compétences techniques en matière de normes internationales du travail, parmi lesquels: i) le cours du Centre international de formation de l'OIT sur les normes internationales du travail pour les juges, juristes et professeurs de droit, auquel ont participé des juges et des magistrats des tribunaux du travail; ii) l'atelier sur la négociation collective pour les fonctionnaires de la fonction publique, en mai 2022; et iii) six ateliers de formation syndicale consacrés aux normes internationales du travail, la liberté syndicale et la négociation collective, qui se sont tenus dans le cadre du soutien apporté aux organisations de travailleurs pour le suivi de la feuille de route.

## **► II. Mobilisation de fonds pour l'exécution du programme de coopération technique**

---

12. En réponse à l'appel lancé par le Conseil d'administration, la délégation de l'Union européenne au Guatemala a pris des mesures pour inclure, dans la convention de financement conclue entre la Communauté européenne et la République du Guatemala aux fins du programme intitulé «Programa de Apoyo al Empleo Digno en Guatemala» (Programme d'appui à l'emploi digne au Guatemala), un volet assistance technique en vue d'aider le pays à tenir les engagements pris dans le cadre de la feuille de route. Dans cette optique, le BIT a élaboré, en collaboration avec la Délégation de l'Union européenne au Guatemala et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le projet «Apoyar al Estado de Guatemala al cumplimiento de los compromisos de la Hoja de ruta sobre libertad sindical y negociación colectiva (Convenios núms 87 y 98 de la OIT)» (Soutenir l'État du Guatemala dans le respect des engagements de la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective (conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT)), dont la mise en œuvre, lancée le 31 juillet 2022, s'étendra jusqu'au 30 janvier 2024. Les

mesures prévues au titre de ce projet sont en adéquation avec le programme de coopération technique, approuvé de manière tripartite en 2020, pour le renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail.

### ► III. Actions prioritaires à entreprendre au cours des douze prochains mois, définies par la mission de l'OIT, l'OIE et la CSI en concertation avec la CNTRLLS

---

13. On trouvera ci-dessous les conclusions de la mission de l'OIT, l'OIE et la CSI, adoptées conjointement avec la CNTRLLS, sur les actions prioritaires à entreprendre, avec l'assistance technique du Bureau, aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route au cours des douze prochains mois. Pour chacune des actions retenues, le nom de l'entité chargée de sa mise en œuvre ainsi que les délais à respecter sont indiqués.
14. La mission a pu observer ce qui suit:
  - i) la CNTRLLS est parvenue à maintenir un dialogue tripartite actif sur la mise en œuvre de la feuille de route malgré les difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19;
  - ii) les mandants tripartites ont contribué à donner un nouvel élan au processus de mise en œuvre de la feuille de route grâce à leurs efforts et à leur collaboration avec les membres de la mission pendant leur visite sur place;
  - iii) les trois groupes de mandants nationaux sont d'avis que de nouvelles mesures doivent être prises à l'égard de plusieurs volets de la feuille de route afin que celle-ci puisse être pleinement mise en œuvre, avec l'assistance technique du BIT;
  - iv) il existe un consensus sur la nécessité que le gouvernement, les autres administrations publiques et les partenaires sociaux participent pleinement aux actions convenues avec la mission, ainsi que sur l'importance que revêtent l'assistance technique du BIT et l'accompagnement de l'OIE et de la CSI.
15. La mission, tout en rappelant que la feuille de route est toujours d'actualité dans son ensemble, note que les discussions menées pendant sa visite dans le pays ont permis de faire émerger un consensus concernant les questions sur lesquelles les actions et l'assistance technique du BIT devraient porter en priorité au cours des douze prochains mois.

#### 1. Lutte contre la violence antisyndicale

- **Action immédiate et continue:** pour compléter les travaux menés par le groupe de travail syndical du ministère public, la CNTRLLS demande à rencontrer des représentants du ministère public au moins deux fois par an afin qu'ils rendent compte directement de l'état d'avancement des enquêtes sur les homicides et autres actes de violence antisyndicale.

Conformément à l'engagement pris par la Procureure générale au nom du ministère public, ces informations porteront notamment sur:

- i) l'application de l'instruction n° 01 de 2015;
- ii) la détermination des mobiles des homicides;

- iii) l'identification des auteurs et des instigateurs de ces actes ainsi que les sanctions prises à leur encontre.

Entités responsables: CNTRLLS et ministère public.

- **Action immédiate et continue:** la CNTRLLS demande à rencontrer des représentants du ministère de l'Intérieur, au moins deux fois par an, afin qu'ils rendent compte directement des mesures de protection accordées aux membres du mouvement syndical et des autres actions menées pour prévenir et combattre les actes de violence antisyndicale, ainsi que des résultats obtenus.

Entités responsables: CNTRLLS et ministère de l'Intérieur.

- **Action à mener avant la fin de l'année 2022:**

- i) révision de l'accord ministériel 288-2022 portant création de l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes sur la base des informations fournies par les travailleurs;
- ii) poursuite des activités régulières de l'instance susmentionnée.

Entité responsable: ministère de l'Intérieur.

- **Actions à moyen terme:**

- i) organisation à l'intention des membres du ministère public de formations sur la liberté syndicale associant des syndicalistes et des employeurs et comportant un volet sur l'application de l'instruction n° 01-2015;
- ii) facilitation par le Bureau de l'échange de données d'expérience sur la violence antisyndicale au niveau international avec les services du ministère public d'autres pays.

Entités responsables: OIT et ministère public.

## 2. Réformes législatives

### a) Renforcement institutionnel de la CNTRLLS

Le projet de loi 5508 présenté en octobre 2018 doit encore faire l'objet d'une troisième lecture par le Congrès de la République en séance plénière. En outre, il est à noter qu'il faut modifier l'article 28 du texte du projet de loi issu de l'examen en commission afin d'en actualiser les dates et supprimer l'actuel article 29, désormais caduc.

Lors de la réunion du bureau élargi de la CNTRLLS tenue le 21 septembre 2022 avec sa sous-commission sur la législation, les mandants tripartites ont réaffirmé leur volonté de voir le Congrès de la République approuver le texte issu des travaux en commission dans les meilleurs délais.

- **Actions immédiates:**

- i) le gouvernement et les partenaires sociaux adressent, avant le 30 septembre 2022, une lettre officielle à la présidence du Congrès de la République dans laquelle ils font part de leur souhait de voir le projet de loi approuvé dans les meilleurs délais, transmettent les deux propositions de modification et sollicitent une audience afin de pouvoir faire valoir ensemble l'importance de ce projet de loi et mettre en avant l'engagement de l'État guatémaltèque en la matière;

- ii) le gouvernement et les partenaires sociaux font campagne pour l'adoption du projet de loi;
- iii) le gouvernement et la CNTRLLS publient la lettre officielle susmentionnée afin que les médias puissent en faire état.

Entités responsables: gouvernement, CNTRLLS et partenaires sociaux.

**b) Accord tripartite de mars 2018 (droit d'organisation dans le secteur public; services essentiels et grève: sanctions pénales susceptibles de compromettre l'exercice du droit de grève)**

Il convient de noter que, le 21 septembre 2022, lors de sa réunion avec le bureau élargi de la CNTRLLS, la sous-commission sur la législation a entériné les textes approuvés en mars 2018 et a convenu que le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, soumettrait un projet de loi au Congrès dans les meilleurs délais.

- **Actions immédiates:** au plus tard fin octobre, le gouvernement soumet le projet de loi au Congrès de la République et en suit activement le parcours législatif (entité responsable: gouvernement); les partenaires sociaux mènent des actions pour promouvoir le projet de loi; le gouvernement et la CNTRLLS annoncent publiquement le dépôt du projet de loi afin que la nouvelle soit relayée par les médias.

Entités responsables: gouvernement, CNTRLLS et partenaires sociaux.

**Le gouvernement devrait pouvoir rendre compte à la session du Conseil d'administration de novembre 2022 des mesures qu'il aura prises pour se conformer aux points 2 a) et 2 b).**

**c) Accords tripartites d'août 2018 sur les principes devant servir de base à la réforme de la législation sur les syndicats de travailleurs, la négociation sectorielle et certains aspects du droit de grève**

Il est pris note de ce qui suit:

- i) aucune avancée notable n'a été réalisée sur cette question depuis août 2018;
- ii) les mandants tripartites nationaux et les membres de la mission soulignent l'importance de cette question et la nécessité de donner suite aux accords conclus en 2018;
- iii) le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

- **Actions immédiates:**

- i) la sous-commission sur la législation de la CNTRLLS inscrit ce point parmi les priorités de son plan de travail (entité responsable: CNTRLLS);
- ii) le Bureau élabore des propositions en vue de fournir une assistance technique et un accompagnement et de faciliter le dialogue tripartite avec les partenaires sociaux internationaux (entité responsable: BIT).

- **Premier semestre de 2023:** lancement de l'assistance technique et des dialogues bipartites et tripartites sur la réforme législative concernant les points susmentionnés.

Entités responsables: mandants nationaux, CNTRLLS, OIT, OIE et CSI.



- **Deuxième semestre de 2023:** l'assistance technique et les dialogues bipartites et tripartites sur la réforme législative concernant les points susmentionnés se poursuivent jusqu'à ce qu'ils aboutissent.

Entités responsables: mandants nationaux, CNTRLLS, OIT, OIE et CSI.

- **Objectif:** parvenir à un consensus sur les propositions de réforme à soumettre au Conseil d'administration à sa session de novembre 2023.

Entités responsables: mandants nationaux.

### 3. Inscription et enregistrement des syndicats

Il convient de noter qu'une étude en vue de la conception d'une plateforme électronique pour l'enregistrement et l'inscription des syndicats a été réalisée avec l'appui du Bureau. Il est important qu'un dispositif efficace garantisse la protection des données saisies dans le système électronique d'enregistrement et de recensement des syndicats.

- **Actions à mener au cours de l'année 2023:** déploiement de la plateforme et fourniture de l'équipement nécessaire.

Entité responsable: OIT.

### 4. Homologation des conventions collectives

Des préoccupations ont été soulevées quant aux retards et aux difficultés qui entravent le processus d'homologation des conventions collectives par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

- **Actions à mener au cours de l'année 2023:** fourniture par le Bureau d'un appui à la réalisation d'un examen tripartite de la pratique en matière d'homologation des conventions collectives en vue de garantir le respect du principe de la négociation collective libre et volontaire.

Entités responsables: OIT, ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et CNTRLLS.

### 5. Protection contre les licenciements antisyndicaux et application des décisions de réintégration

Un ensemble de facteurs d'ordre juridique, institutionnel et pratique entravent le bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne la discrimination antisyndicale en général et l'exécution des décisions de réintégration en particulier.

Il a été pris note avec intérêt des éléments suivants:

- i) initiative visant à créer deux tribunaux pénaux spécialement chargés de connaître des cas de non-exécution des décisions judiciaires de réintégration;
- ii) création d'un groupe de travail conjoint du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, des autorités judiciaires et du ministère public pour régler des cas spécifiques.

Par ailleurs, d'autres problèmes ont été signalés, tels que le nombre très élevé de recours en *amparo* formés aux fins de la protection des droits des travailleurs, les nouveaux licenciements pratiqués à la suite de l'exécution de décisions de réintégration et le manque de moyens concrets dont disposent les tribunaux du travail pour faire appliquer ces décisions.



En vue d'intensifier et d'étendre les efforts entrepris pour mettre en place un dispositif de réintégration efficace et réactif, il serait utile que le BIT établisse un diagnostic technique complet concernant les obstacles à l'application des décisions en matière de réintégration, lequel permettra de formuler d'autres propositions d'action.

- **Action immédiate:** définition du cahier des charges pour le diagnostic.  
Entité responsable: OIT.
- **Premier semestre de 2023:** établissement du diagnostic.  
Entité responsable: OIT.
- **Deuxième semestre de 2023:**
  - i) l'OIT présente les résultats du diagnostic aux autorités judiciaires, au ministère public et au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (entité responsable: OIT);
  - ii) des discussions tripartites sont menées au sein de la CNTRLLS sur les mesures à prendre à la lumière des résultats du diagnostic (entités responsables: mandants tripartites nationaux et CNTRLLS);
  - iii) les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des décisions judiciaires de réintégration (entité responsable: autorités publiques).
- **Action immédiate et continue:** lorsqu'elle interviendra devant la CNTRLLS (voir plus haut le point 1), la Procureure générale rendra compte des progrès et des résultats obtenus en ce qui concerne les constats d'inexécution.  
Entité responsable: ministère public.
- **Action à mener d'ici 2023:** formation des juges du travail aux normes internationales du travail, l'accent devant être mis sur la liberté syndicale.  
Entité responsable: OIT.

## 6. Campagne de sensibilisation à la liberté syndicale

Les mandants tripartites nationaux ont confirmé leur adhésion au contenu de la campagne.

Compte tenu de la récente campagne de prévention du travail des enfants lancée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement pourrait envisager de réaliser une campagne similaire en faveur de la liberté syndicale.

La possibilité a été évoquée que le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières élabore et diffuse auprès de ses membres, dans le prolongement de la politique des droits de l'homme élaborée par les employeurs, du matériel de sensibilisation et d'information sur le rôle des employeurs dans l'exercice de la liberté syndicale.

Il a été envisagé d'inclure dans cette campagne de sensibilisation la promotion des bonnes pratiques en matière de relations collectives du travail (par exemple, sous la forme d'une récompense qui serait décernée annuellement par la CNTRLLS).

## 7. Fonctionnement de la CNTRLLS

### a) CNTRLLS dans son ensemble

La nécessité de rationaliser le fonctionnement de la CNTRLLS et ses travaux et de renforcer, avec l'appui de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, la commission elle-même ainsi que son fonctionnement a été soulignée.

### Les actions concrètes à entreprendre sur ce point restent à définir.

### b) Sous-commission sur le règlement des conflits

Il a été constaté que la sous-commission sur le règlement des conflits n'avait aucune activité, qu'elle ne disposait d'aucun médiateur et qu'elle n'avait examiné aucun cas.

- **Action immédiate:** définition tripartite du profil du ou de la médiateur(trice).

Entité responsable: CNTRLLS avec l'appui du BIT.

## Suivi

16. L'OIT, l'OIE, la CSI et les mandants tripartites nationaux conviennent d'organiser trois réunions virtuelles aux fins du suivi des actions prioritaires susmentionnées au cours des douze prochains mois (par exemple, en janvier, mai et septembre 2023).

## ► Projet de décision

---

17. **Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.346/INS/10 et en particulier des actions prioritaires définies dans le cadre de la mission conjointe de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale.**